

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 17220

Numéro SIREN : 487 769 341

Nom ou dénomination : SANS BORNE

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2020 sous le numéro de dépôt 128501

"SANS BORNE"
Société à responsabilité limitée
au capital de 40.000 €
Siège social : PARIS (75006)
5, rue Mignon
487 769 341 RCS PARIS
(la "Société")

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt, le trente octobre à dix heures, les associés de la société SANS BORNE, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 €, divisé en 4.000 parts sociales de 10 € de nominal chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Cédric FREOUR, en sa qualité de gérant, lequel :

après avoir rappelé qu'il est personnellement propriétaire
de mille sept cent quinze parts sociales

ci : 1.715 parts

constate qu'est également représentée :

Mme Nathalie FREOUR

propriétaire de deux mille deux cent quatre-vingt-cinq parts sociales,

ci : 2.285 parts

Total : 4.000 parts

et que le total des parts des associés présents ou représentés est de 4.000, soit la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

Monsieur le Président constate que l'assemblée étant composée d'associés propriétaires de toutes les parts constituant le capital social, elle peut valablement délibérer dans les conditions requises.

En conséquence, Monsieur le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

GA

- Rapport de la gérance ;
- Rapport du Commissaire à la transformation ;
- Transfert du siège social ;
- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation en société par actions simplifiée ;
- Confirmation des fonctions de Monsieur Cédric FREOUR en tant que président de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il met à la disposition de l'assemblée et dépose sur le bureau :

1. la copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
2. le rapport de la gérance ;
3. le rapport du Commissaire à la transformation ;
4. le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;
5. les statuts de la Société et le projet de nouveaux statuts de la Société.

Monsieur le Président déclare que le rapport du gérant, le rapport du commissaire à la transformation, le projet des résolutions ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux associés dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, tous présents ou représentés,

connaissance prise du rapport de la gérance,

décide de transférer le siège social de la Société pour le fixer à l'adresse suivante :

➤ 106, rue de Richelieu – 75002 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, tous présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, tous présents ou représentés,

connaissance prise du rapport de la gérance,

après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et R.224-3 du Code de commerce,

prend acte de ce que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément les termes du rapport du commissaire sur la valeur des biens composant l'actif social,

et considérant ainsi que l'ensemble des conditions légales sont réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts adoptés aux termes de la troisième résolution ci-après.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'activité de la Société, sa durée, sa dénomination sociale restent inchangées.

Ses exercices sociaux se clôturent le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société reste fixé à la somme de 40.000 € et divisé en 4.000 actions de 10 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparties de la même manière entre les propriétaires actuels des parts sociales de la Société, chacun d'eux se voyant remettre une (1) action pour une (1) part actuellement détenue.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, tous présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, tous présents ou représentés,

connaissance prise du rapport de la gérance,

en conséquence des résolutions de transfert du siège social et de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Les statuts ainsi adoptés entreront en vigueur en plein droit à l'issue de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale prend acte de ce que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la décision de transformation en société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues dans les nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée générale décide également qu'il ne sera pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes compte tenu de ce que la Société ne remplit pas les critères légaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, tous présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive des opérations de transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, tous présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, tous présents ou représentés,

connaissance prise du rapport de la gérance,

décide de nommer, en qualité de Président de la Société :

➤ Monsieur Cédric FREOUR,
de nationalité française
né le 25 mai 1972 à BORDEAUX (33000)
demeurant à PARIS (75002) – 106, rue de Richelieu

et ce, pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce et de l'article 15 des nouveaux statuts, le Président dirige et administre la Société. Il représente également la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, tous présents ou représentés.

Monsieur Cédric FREOUR, après avoir remercié l'assemblée générale, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne faire l'objet d'aucun empêchement, incompatibilité ou interdiction à cet effet.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, tous présents ou représentés.

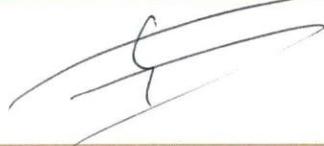
*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés et le Président.

Cédric FREOUR

Associé



Pour Nathalie FREOUR

Associé

Cédric FREOUR



Le Président

Cédric FREOUR (*)

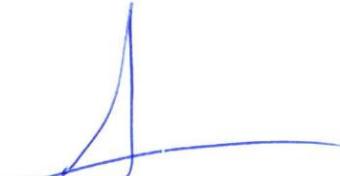


“Bon pour acceptation des fonctions
de Président”

(*) faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 16/11/2020 Dossier 2020 00038833, référence 7584P61 2020 A 13059
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquide : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Serge LEONARD
Contrôleur des finances publiques



« SANS BORNE »

Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 €

Siège social : PARIS (75002)
106, rue de Richelieu

487 769 341 RCS PARIS

(la « Société »)

STATUTS

certifiés conformes



En vigueur le 30 octobre 2020

« SANS BORNE »

**Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 €**

**Siège social : PARIS (75002)
106, rue de Richelieu**

487 769 341 RCS PARIS

(la « Société »)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

1. La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.
2. La Société a été transformée en une société par actions simplifiée par l'assemblée générale des associés en date du 30 octobre 2020.
3. Elle ne peut procéder à des offres au public de titres financiers. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.
4. La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Tous travaux de création, conception, rédaction, édition, impression et diffusion sous quelque forme que ce soit et quels qu'en soient les supports,
- Toutes opérations de conseils et communications dans le domaine de la presse, radio, télévision, Internet et de tous supports multimédia, et toutes opérations promotionnelles ou événementielles,
- La participation de la société à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, se rapportant à l'activité ci-dessus,

- La réalisation, de prestation de services, notamment dans le domaine administratif, commercial, financier, comptable auprès de ses affiliés ou dont elle détient ces participations,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SANS BORNE ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est à : PARIS (75002) – 106, rue de Richelieu.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont procédé à des apports en numéraire pour un montant total de : 30.000 €
 2. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2011, le capital social a été augmenté de : 10.000 €
- TOTAL DES APPORTS : 40.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE euros (40.000 €) et est divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de DIX euros (10 €) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté sur décision collective extraordinaire des associés.

Les associés peuvent également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2. La réduction du capital est décidée par décision collective des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

2. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé au par courrier remis en main propre contre reçu.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives.
2. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
3. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert de titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La location des actions est interdite.

Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la qualité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes sociaux régulièrement intervenues.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décisions collectives des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires ainsi que pour les décisions extraordinaires (sauf pour le transfert du siège social à l'étranger, décision qui relève du nu-propriétaire). Cependant, les titulaires de titres dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce

cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social de la Société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'AGREMENT

Principes

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société comporte deux ou plusieurs associés, la procédure d'agrément visée ci-après s'appliquera de plein droit sous réserve qu'il s'agisse de cession de titres au profit d'un tiers non-associé.

2. La Notification du projet de cession

Tout associé qui désirerait céder tout ou partie de ses titres au profit d'un tiers non-associé (les cessions d'actions entre associés étant libres), devra en informer le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre de titres que le cédant veut céder,
- le nom et la qualité de la personne physique ou morale à qui le cédant désire céder ses titres,
- la nature (en numéraire, en titres, en nature...) et le montant de la contrepartie proposée par le cessionnaire en contrepartie/échange des titres, objet de la cession, les modalités de paiement ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'offre d'acquisition,
- une déclaration du cessionnaire attestant avoir pris connaissance des présents statuts et des droits et obligations qui y sont contenus.

Le Président notifiera à l'ensemble des associés le projet qu'il aura reçu (la « Notification »).

3. Décision d'agrément

La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la Notification. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Pour les besoins du présent article, le terme "cession" (ou "céder") signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres émis par la société, à savoir (sans que cette liste soit limitative) : cession, transmission, échange, apport, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, etc..

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Nomination du président

La Société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encaissent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est désigné par décisions collectives ordinaires.

Le président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant ou toute délibération ultérieure. En toute hypothèse, les frais encourus par le président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

La durée du mandat du président est fixée par l'organe délibérant sur sa nomination et peut-être d'une durée non limitée. Il prend fin à l'issue des décisions collectives des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le président peut démissionner de son mandat sans réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décisions collectives des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente

jours, il peut être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour la nomination du président.

Le président ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-dix (90) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

2. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des décisions et pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination du directeur général et modalités d'exercice du mandat

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

Le directeur général personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourgent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est désigné par décisions collectives ordinaires.

Le directeur général peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant ou toute délibération ultérieure. En toute hypothèse, les frais encourus par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

La durée du mandat du directeur général est fixée par l'organe délibérant sur sa nomination et peut être d'une durée non limitée. Il prend fin à l'issue des décisions collectives des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du directeur général. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décisions collectives des associés. La révocation n'ouvre droit aucune indemnisation. En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il peut être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour la nomination du directeur général.

Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-dix (90) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

2. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général a pour mission d'assister le président dans l'exercice de sa mission. Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des décisions et pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, le directeur général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau président ; le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Décisions des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions indiquées ou présent article.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder plus de 50,00 % des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder plus de 50,00 % des actions ayant le droit de vote.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions suivantes :

- les augmentations, amortissements ou réductions du capital,
- l'émission de titres pouvant donner lieu par tous moyens des titres de capital de la Société,
- l'émission de tout emprunt obligataire,
- les fusions, scissions ou apports partiels d'actif auxquels la Société est partie,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- l'accord de tout tiers non associé,
- la prorogation de la durée de la Société.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, c'est-à-dire :

- des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Sont qualifiées de décisions ordinaires, les décisions suivantes :

- la nomination, le remplacement et la révocation du président de la Société,
- la nomination, le remplacement et la révocation du ou des directeurs généraux de la Société,
- la nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes,
- le transfert du siège social,
- l'examen des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce,

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées, c'est-à-dire :

- des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par les associés, tous présents ou représentés, statuant à l'unanimité :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions et à l'inaliénabilité temporaire des titres de la Société ;
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions (sauf par voie d'incorporation de réserves), la transformation de la Société en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Toute décision des associés (ou de l'associé unique) pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet. A défaut de stipulation expresse sur la date à laquelle toute décision des associés (ou de l'associé unique) prendra effet, ladite décision sera réputée d'effet immédiat.

2. Mode de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée d'associés, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing.

Consultation en assemblée :

Les associés de la Société, les Commissaires aux comptes et, le cas échéant, les représentants du comité social et économique, sont convoqués aux assemblées générales par le président ou le directeur général.

La convocation est faite par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique (sauf disposition légale et spécifique contraire) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date et le lieu de tenue de l'assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit volontairement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son chaix (associé ou non) à l'effet de le représenter lors des assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

L'assemblée générale peut être réunie par visiocanférence, téléconférence ou par tout autre moyen moderne de communication.

Les procès-verbaux constatant les délibérations de l'assemblée générale sont consignés au registre des délibérations et signés par le président de séance et le secrétaire de séance et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, le directeur général ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée ou le secrétaire de ladite assemblée.

Consultation écrite :

Le président peut consulter les associés par voie de consultation écrite ; dans ce cas, il adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre reçu ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions soumises à leur vote et tous les documents nécessaires à leur information. La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de cinq jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposé soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

La Société adressera aux Commissaires aux comptes et, le cas échéant, aux représentants du comité économique et social, les documents visés ci-dessus en même temps qu'aux associés, afin qu'ils puissent faire connaître leurs éventuelles observations.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant l'envoi du président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de quinze jours de l'accusé de réception, le président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations.

Les bulletins de vote restent annexés au procès-verbal.

Décisions établies par un acte :

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société. Cet acte sera attaché au registre des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale.

Pour être valablement adaptées, les décisions collectives prises par un acte sous seing privé doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société.

Préalablement à sa signature, la Société enverra le projet d'acte sous seing privé au Commissaire aux comptes et, le cas échéant, aux représentants du Comité d'entreprise, afin qu'ils puissent faire connaître leurs observations.

3. Associé unique

Si la Société venoit à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercero les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévaient une décision collective.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute décision collective.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits définis par le Code du travail auprès du président ou de toute autre personne à laquelle le président ouroit délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1. Le président établit et arrête les comptes annuels de chaque exercice écoulé.

Les associés daivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, ou vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, lors de cette décision collective.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, sur proposition du président, sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président fixe les modalités de versement des dividendes.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
3. Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMPTES

1. Lorsqu'il en a été désigné, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.
2. Lorsqu'il en a été désigné, les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion/décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.
3. Les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
4. Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

1. A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.
3. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objectif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le salde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
4. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.
5. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.